

# LIYO

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée**

Au capital de 100 euros

Siège social : 66 avenue Maurice Thorez, 94200 Ivry-sur-Seine

*Société en formation*

# STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

**Monsieur Christophe CHENOT**, né le [CONFIDENTIEL], de nationalité française, demeurant [CONFIDENTIEL], a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont il est l'associé unique et dont il assume personnellement la gérance.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée tant qu'elle ne comporte qu'un seul associé et, le cas échéant, sous la forme d'une société à responsabilité limitée en cas de pluralité d'associés, sans création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services, de développement informatique et technologique, de conseil et de développement de stratégie, de formation, tous mandats, notamment sociaux, et toutes missions en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, numérique, technologique, de gestion ou autre ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires, entreprises ou groupements, créés ou à créer, notamment par voie d'acquisition, de souscription, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion, et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, la mise en valeur, la négociation et la cession de toutes valeurs mobilières, de tous biens et droits immobiliers ;
- l'acquisition, la création, le dépôt, la détention, l'exploitation, la concession, la mise en valeur et la cession de tous brevets, licences, marques, logiciels, noms de domaine, savoir-faire et, plus généralement, de tous droits de propriété intellectuelle ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, l'arbitrage, la mise en valeur et la cession, pour son propre compte, de toutes valeurs patrimoniales, notamment de biens et droits immobiliers, titres de sociétés, valeurs mobilières, actifs financiers et trésorerie ;
- la mise à disposition, l'acquisition, la location, la prise à bail et la détention de tous moyens matériels, biens, immeubles et droits immobiliers nécessaires ou utiles à l'exercice des activités de la Société ou au logement de ses dirigeants, associés ou de son personnel ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, tous apports en société, souscriptions, acquisitions de titres, parts ou intérêts, constitutions de sociétés et toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : LIYO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou « EURL », ou, en cas de pluralité d'associés, des mots « Société à responsabilité limitée » ou « SARL », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et des mentions légalement requises.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 66 avenue Maurice Thorez, 94200 Ivry-sur-Seine.

CC

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il peut être transféré dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants peuvent transférer le siège social sur le territoire français lorsqu'une telle faculté leur est reconnue par la loi, sous réserve de la ratification requise.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### **Apports en numéraire**

Lors de la constitution, l'associé unique apporte à la Société une somme de CENT EUROS (100 euros), correspondant à des apports en numéraire intégralement libérés.

Cette somme sera déposée, préalablement à l'immatriculation, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de [ÉTABLISSEMENT DÉPOSITAIRE À COMPLÉTER], ainsi qu'il résultera de l'attestation de dépôt des fonds en date du [DATE À COMPLÉTER].

Le montant total des apports s'élève ainsi à CENT EUROS (100 euros).

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT EUROS (100 euros). Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 euro) chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement souscrites et attribuées à l'associé unique, Monsieur Christophe CHENOT.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi. En cas de pluralité d'associés, ces opérations sont décidées dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux modifications statutaires.

L'augmentation de capital peut notamment être réalisée par création de parts nouvelles, élévation de la valeur nominale des parts existantes, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, apports en numéraire ou en nature, ou toute autre modalité autorisée par la loi.

Toute personne appelée à devenir associée à l'occasion d'une augmentation de capital est, le cas échéant, soumise aux règles d'agrément prévues aux présents statuts et aux dispositions légales applicables.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts représentant les apports en numéraire sont libérées conformément aux exigences légales. Les parts souscrites lors de la constitution sont, aux termes des présents statuts, intégralement libérées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les conditions et délais de libération sont ceux prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 10 - FORME, DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou transmissions régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social, proportionnellement au nombre de parts détenues. Chaque part donne droit à une voix dans les décisions des associés.

CC

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La responsabilité de chaque associé à l'égard des pertes sociales est limitée au montant de ses apports, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

## **ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **Société à associé unique**

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales de constatation, d'enregistrement et de publicité.

L'entrée d'un ou plusieurs nouveaux associés, par cession de parts ou augmentation de capital, n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle ; la Société continue sous la forme d'une SARL pluripersonnelle.

### **Société devenue pluripersonnelle**

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Les cessions au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un tiers étranger à la Société sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Les statuts n'instituent aucun droit de préemption distinct de cette procédure d'agrément.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit et rendue opposable à la Société et aux tiers conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Décès - transmission**

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue avec ses ayants droit ou héritiers, sous réserve des dispositions légales et, si la Société comporte plusieurs associés, des règles d'agrément applicables.

## **ARTICLE 12 - COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ**

L'associé unique ou, le cas échéant, chaque associé peut, avec l'accord de la gérance et dans le respect de la réglementation applicable, mettre à la disposition de la Société des sommes en compte courant d'associé.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait de ces avances sont fixées par décision de l'associé unique ou par convention, sous réserve des règles applicables aux conventions réglementées. Les comptes courants d'associés personnes physiques ne peuvent être débiteurs.

## **ARTICLE 13 - GÉRANCE**

### **Nomination et durée**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés dans les conditions prévues par la loi.

Sauf décision contraire lors de leur nomination, les gérants sont nommés sans limitation de durée.

### **Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports internes, le ou les gérants accomplissent tous actes de gestion conformes à l'intérêt social et à l'objet de la Société. Les limitations statutaires éventuelles de pouvoirs sont inopposables aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

CC

### **Rémunération et frais**

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Ils ont droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs et dans les conditions décidées ou admises par la Société.

### **Cessation des fonctions**

Le gérant peut démissionner dans les conditions fixées par la loi et, le cas échéant, par l'acte de nomination. Il peut être révoqué par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 14 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT**

Le premier gérant de la Société est :

**Monsieur Christophe CHENOT**, demeurant [CONFIDENTIEL], né le [CONFIDENTIEL], de nationalité française, nommé sans limitation de durée.

Monsieur Christophe CHENOT déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération éventuelle sera fixée par décision ultérieure de l'associé unique.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle est facultative dans les autres cas et peut être décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

## **ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs attribués par la loi à la collectivité des associés. Il prend seul notamment les décisions relatives à l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la nomination ou révocation du gérant, la transformation, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de la Société.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit et consignées dans un registre tenu conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS**

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, les décisions collectives sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux SARL, sauf stipulation statutaire valable prévoyant une majorité plus forte.

Les décisions peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite, par acte unanime ou, lorsque la loi le permet, par des moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des associés et leur participation effective.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Les procès-verbaux ou actes constatant les décisions collectives sont établis et conservés conformément à la loi.

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, les comptes annuels et, lorsque la loi l'exige, le rapport de gestion ainsi que tout autre document requis.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes annuels dans le délai légal à compter de la clôture de l'exercice et décide de l'affectation du résultat.

Les comptes et documents soumis à publicité sont déposés dans les conditions et délais prévus par la loi.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des charges, amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes à porter en réserve légale dans les conditions prévues par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué conformément aux dispositions légales. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'affecter notamment en report à nouveau, en réserves ou en distribution.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites en report à nouveau ou affectées selon la décision de l'associé unique ou des associés et les règles légales applicables.

## **ARTICLE 21 - DIVIDENDES - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés, dans le respect des délais et conditions prévus par la loi.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués lorsque les conditions légales sont remplies.

## **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES - PERTES**

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs aux seuils prévus par la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les mesures à prendre et procède, le cas échéant, aux formalités de publicité, de reconstitution ou de réduction du capital prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures de contrôle prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est fait mention au registre des décisions dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Les interdictions légales relatives notamment aux emprunts, découverts et garanties consentis par la Société au bénéfice de certaines personnes physiques demeurent pleinement applicables.

## **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires propres à la forme nouvelle.

## **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société entre en liquidation, sauf dans les cas où la loi prévoit une transmission universelle du patrimoine ou toute autre modalité particulière.

La liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le liquidateur dispose des pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif, acquitter le passif et accomplir les opérations nécessaires à la liquidation, dans les limites fixées par la loi et la décision de nomination.

Après remboursement du capital social, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sous réserve des dispositions légales et fiscales applicables.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, sont soumises aux juridictions compétentes conformément aux règles de droit commun.

## **ARTICLE 27 - FORMALITÉS - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation requises pour la constitution de la Société.

## **ARTICLE 28 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

L'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions fiscales applicables. Cette option sera portée à la connaissance de l'administration fiscale dans les formes et délais requis.

## SIGNATURE

Fait à Ivry-sur-Seine,

Le 18 août 2026,

**Monsieur Christophe CHENOT**

Associé unique et gérant

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Chenot', written over a horizontal line.

CC

## **Annexe aux Statuts**

### **I. APPORTS**

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

### **ARTICLE – APPORTS**

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

### **II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR